

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250120**

**Dossier : IMM-6955-22**

**Référence : 2025 CF 108**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2025**

**En présence de monsieur le juge McHaffie**

**ENTRE :**

**DESMOND OPPONG**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Aperçu**

[1] Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR], les demandeurs d'asile sont tenus de présenter à la Section de la protection des réfugiés [la SPR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada [la CISR] les éléments de preuve et les documents accessibles permettant d'établir leur identité et le fondement de leur

demande. La LIPR prévoit la possibilité d'interjeter appel à la Section d'appel des réfugiés [la SAR] de la CISR, mais un tel appel n'est généralement pas l'occasion pour un demandeur de présenter des éléments de preuve supplémentaires visant à appuyer sa demande d'asile ou à compléter un dossier de preuve déficient. En fait, le demandeur ne peut présenter à la SAR que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande par la SPR ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'il n'aurait pas normalement présentés au moment du rejet. Les éléments de preuve qui surviennent après l'audience d'un demandeur devant la SPR, mais avant que celle-ci ne rejette la demande d'asile, ne sont pas survenus « depuis le rejet » de la demande.

[2] En l'espèce, le demandeur a obtenu un nouveau certificat de naissance ghanéen afin de répondre aux réserves en matière de crédibilité que la SPR avait exprimées à l'égard du premier certificat de naissance qu'il avait présenté pour établir son identité. Il a obtenu un nouveau certificat de naissance et de nouveaux documents d'identité après l'audience de la SPR, mais avant que celle-ci ne rejette sa demande d'asile. Il n'a pas présenté ces nouveaux éléments de preuve à la SPR ni cherché à le faire, mais les a déposés devant la SAR après que la SPR eut rejeté sa demande d'asile.

[3] La SAR a conclu que les éléments de preuve étaient antérieurs au rejet de la demande d'asile et que le demandeur n'avait pas expliqué pourquoi il ne les avait pas présentés à la SPR. Elle a donc conclu qu'ils ne satisfaisaient pas aux exigences prévues par la loi pour l'admission de nouveaux éléments de preuve et a refusé de les admettre.

[4] Contrairement à ce que soutient le demandeur, il était raisonnable pour la SAR de refuser d'admettre les nouveaux éléments de preuve relatifs à son identité. L'analyse de la SAR portant sur la crédibilité des éléments de preuve, dont le certificat de naissance initial, que le demandeur avait présentés à la SPR concernant son identité est également raisonnable, tout comme la conclusion qu'elle a tirée au terme de l'analyse, à savoir que le demandeur n'avait pas établi son identité. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

## II. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[5] Le demandeur soulève les questions suivantes dans la présente demande de contrôle judiciaire :

- A. La SAR a-t-elle commis une erreur en refusant d'admettre les nouveaux éléments de preuve qu'il avait déposés en appel concernant son identité?
- B. La SAR a-t-elle commis une erreur dans l'analyse des éléments de preuve qu'il avait présentés à la SPR concernant son identité?

[6] Chacune de ces questions est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov] aux para 16-17, 23-25; *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 96 [Singh] aux para 23-29; *Terganus c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 903 [Terganus] au para 15.

[7] Lorsqu'elle procède au contrôle judiciaire d'une décision administrative selon la norme de la décision raisonnable, la Cour ne cherche pas à apprécier à nouveau la preuve ni à substituer sa propre décision à celle du décideur. La Cour doit plutôt confirmer la décision contestée, à moins que le demandeur ne démontre qu'elle est déraisonnable, c'est-à-dire qu'elle est incohérente, qu'elle ne possède pas les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, ou qu'elle n'est pas justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur était assujéti : *Vavilov*, aux para 15, 85, 99-101, 105-107, 125-126.

### III. Analyse

A. *Il était raisonnable de la part de la SAR de refuser d'admettre les nouveaux éléments de preuve relatifs à l'identité du demandeur*

- (1) Les principes généraux concernant l'identité d'un demandeur et l'admission de nouveaux éléments de preuve en appel

[8] Comme la Cour l'a souvent reconnu, l'identité est une « question préliminaire et fondamentale » dans toute demande d'asile, et le défaut d'un demandeur d'établir son identité est fatal à sa demande : *Terganus*, aux para 22-25; *Ayele c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 11 au para 26; *Edobor c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1064 au para 8; *Albates c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1332 au para 19. L'importance de l'identité est énoncée dans la LIPR, qui prévoit que la SPR prend en compte, s'agissant de crédibilité, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, le demandeur ne peut raisonnablement en justifier la raison ou n'a pas pris les mesures voulues pour s'en procurer : LIPR, art 106.

[9] C'est à l'audience devant la SPR, qui est chargée de trancher les demandes d'asile, qu'un demandeur doit présenter la preuve relative à son identité (et tous les autres éléments de preuve à l'appui de sa demande) : LIPR, art 100, 107, 170. Selon les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 [les Règles de la SPR], qui régissent le déroulement des audiences relatives aux demandes d'asile, le demandeur doit transmettre des documents acceptables permettant d'établir son identité et les autres éléments de sa demande d'asile, ou expliquer pourquoi il ne l'a pas fait et indiquer quelles mesures il a prises pour se procurer de tels documents : Règles de la SPR, art 11. Les Règles de la SPR prévoient également les délais pour la présentation des documents avant l'audience et, le cas échéant, après celle-ci : Règles de la SPR, art 34, 43.

[10] L'article 110 de la LIPR prévoit un mécanisme d'appel administratif à la SAR. La plupart des personnes dont la demande d'asile a été rejetée par la SPR ont le droit d'interjeter appel à la SAR, mais il ne s'agit pas simplement d'une nouvelle possibilité pour ces personnes d'obtenir une audience pour leur demande d'asile. Plus précisément, il ne s'agit pas d'une occasion pour les demandeurs d'asile de présenter des éléments de preuve qui auraient pu être déposés devant la SPR, mais qui ne l'ont pas été, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une occasion de compléter un dossier déficient présenté à la SPR : *Singh*, au para 54. C'est ce qui ressort explicitement du paragraphe 110(3) de la LIPR, lequel prévoit que la SAR procède généralement « en se fondant sur le dossier de la [SPR] ». Le paragraphe 110(4) de la LIPR énonce des exceptions limitées à cette règle :

**Éléments de preuve  
admissibles**

**110 (4)** Dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet.

[Non souligné dans l'original.]

**Evidence that may be  
presented**

**110 (4)** On appeal, the person who is the subject of the appeal may present only evidence that arose after the rejection of their claim or that was not reasonably available, or that the person could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection.

[Emphasis added.]

[11] Comme l'indique le paragraphe 110(4), le demandeur peut déposer de nouveaux éléments de preuve en appel dans l'une des trois situations suivantes : i) les éléments de preuve sont survenus depuis le rejet de la demande d'asile; ii) les éléments de preuve n'étaient pas normalement accessibles au moment du rejet; iii) il ne s'agit pas d'éléments de preuve que le demandeur aurait normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet : *Singh*, aux para 34-35. Comme l'a fait observer la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Singh*, les éléments de preuve qui ne satisfont à aucune de ces conditions, énoncées explicitement dans la LIPR, ne peuvent être admis, et la SAR n'a aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard : *Singh*, au para 35.

(2) Les nouveaux éléments de preuve présentés par le demandeur

[12] Le demandeur affirme s'appeler Desmond Oppong et être un citoyen du Ghana. Il a fondé sa demande d'asile, déposée en 2018, sur son orientation sexuelle, qui, selon lui, l'expose à un risque de persécution au Ghana. Pour établir son identité, il a notamment déposé, devant la SPR, un certificat de naissance ayant donné lieu à des doutes en matière de crédibilité. La SPR a

soulevé ces doutes à l'audience relative à la demande d'asile du demandeur tenue le 8 novembre 2021.

[13] Compte tenu des réserves exprimées par la SPR à l'audience, il semble que le demandeur ait fait des démarches en vue d'obtenir d'autres éléments de preuve concernant son identité. Plus précisément, selon un affidavit souscrit par le demandeur et déposé devant la SAR, ce dernier a demandé à sa mère, immédiatement après l'audience, de communiquer avec les autorités ghanéennes pour faire corriger ce qui serait une erreur administrative sur son certificat de naissance initial. Les autorités auraient produit un nouveau certificat de naissance authentique le 18 novembre 2021, soit dix jours après l'audience. La mère du demandeur a souscrit un affidavit le 24 novembre 2021 dans lequel elle traite du certificat de naissance. Elle aurait également retrouvé la carte d'assurance maladie du demandeur que ce dernier croyait avoir perdue.

[14] Pour des raisons inconnues, le demandeur n'a pas tenté, que ce soit au titre de l'article 43 des Règles de la SPR ou autrement, de déposer le nouveau certificat de naissance, l'affidavit et la carte d'assurance maladie devant la SPR.

[15] La SPR a rendu sa décision deux mois plus tard, soit le 17 janvier 2022. Elle a conclu que le certificat de naissance initialement déposé par le demandeur était frauduleux et a rejeté les autres éléments de preuve qu'il avait présentés concernant son identité, à savoir une carte d'étudiant et des affidavits.

[16] En appel devant la SAR, le demandeur a cherché à faire admettre son nouveau certificat de naissance, l'affidavit souscrit par sa mère en novembre 2021, sa carte d'assurance maladie et un affidavit qu'il avait souscrit en mars 2022 en vue de l'appel. Ni l'affidavit du demandeur ni les observations de son conseil n'expliquaient à la SAR pourquoi ces éléments de preuve n'avaient pas été présentés à la SPR avant que celle-ci ne rende sa décision. Dans ses observations, le conseil du demandeur a mentionné que la date du certificat de naissance était postérieure à l'audience de la SPR et que la carte d'assurance maladie avait été retrouvée après l'audience.

(3) La décision de la SAR est raisonnable

[17] La SAR a fait remarquer que le demandeur n'avait pas expliqué, dans ses observations, pourquoi il n'avait pas présenté les nouveaux éléments de preuve à la SPR avant que celle-ci ne rejette sa demande d'asile. Elle a fait observer que deux mois et demi s'étaient écoulés entre l'audience de la SPR, où cette dernière avait soulevé la question de l'identité du demandeur et les doutes relatifs aux documents d'identité qu'il avait présentés, et la décision du tribunal de première instance. Elle a conclu que tous les nouveaux éléments de preuve étaient antérieurs au rejet de la demande d'asile par la SPR et qu'ils étaient normalement accessibles avant le rejet. Elle a jugé qu'aucun des nouveaux documents ne satisfaisait au critère prévu par la loi pour l'admission de nouveaux éléments de preuve et a, par conséquent, refusé de les admettre.

[18] Le demandeur soutient que la décision de la SAR est déraisonnable, car il a fourni une explication valable pour justifier le fait de ne pas avoir présenté ces éléments de preuve à la SPR, à savoir qu'il les avait obtenus après l'audience. En fait, dans ses observations écrites, le

demandeur affirme à tort avoir obtenu son nouveau certificat de naissance après que sa demande d'asile eut été rejetée, c'est-à-dire après la décision de la SPR. Ce n'est manifestement pas le cas, puisque le certificat de naissance et l'affidavit de sa mère sont explicitement datés du mois de novembre 2021, soit des mois avant que la SPR ne rende sa décision, en janvier 2022.

[19] Le paragraphe 110(4) de la LIPR prévoit une date précise servant à déterminer si des éléments de preuve peuvent être présentés en appel, soit la date du rejet de la demande d'asile. Des éléments de preuve qui sont survenus après l'audience de la SPR et qui auraient normalement pu lui être présentés après l'audience, mais avant qu'elle ne rejette la demande d'asile, ne sont pas des éléments de preuve qui sont « survenus depuis le rejet de [l]a demande » pour l'application du paragraphe 110(4) de la LIPR. La Cour l'a confirmé à plusieurs reprises : *Brzezinski c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 936 aux para 32-36; *Bakare c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 967 aux para 17-18; *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 336 aux para 16-17.

[20] Le demandeur soutient que sa situation est comparable à celle du demandeur dans l'affaire *Dirieh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 939 [*Dirieh*]. Dans cette affaire, le juge Ahmed a conclu qu'il était déraisonnable de la part de la SAR d'avoir refusé d'admettre un nouvel élément de preuve au motif que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment de précisions sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas pu le présenter plus tôt : *Dirieh*, aux para 26-29. Cependant, dans l'affaire *Dirieh*, le demandeur avait fourni à la SAR une preuve sous serment expliquant pourquoi le document n'était pas accessible auparavant, et le caractère déraisonnable de la décision de la SAR reposait sur son défaut d'accepter cette preuve

ou sur le fait qu'elle ne l'avait pas examinée adéquatement : *Dirieh*, aux para 27, 29. En l'espèce, le demandeur n'a déposé aucun élément de preuve expliquant pourquoi il n'avait pas pu présenter à la SPR le nouveau certificat de naissance, l'affidavit et la carte d'assurance maladie, alors qu'il les avait obtenus avant qu'elle ne rende sa décision.

[21] La décision de la SAR de refuser d'admettre les nouveaux éléments de preuve est conforme au paragraphe 110(4) de la LIPR et à la jurisprudence de la Cour concernant cette disposition. Autrement dit, la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci (*Vavilov*, aux para 99, 108, 112). La décision de la SAR est raisonnable.

B. *L'analyse, par la SAR, de la preuve dont disposait la SPR concernant l'identité du demandeur est raisonnable*

[22] La SAR a examiné la preuve dont disposait la SPR concernant l'identité du demandeur en tenant compte des observations de ce dernier afin d'évaluer le caractère correct des conclusions de la SPR. Il s'agissait essentiellement du certificat de naissance initial du demandeur et de sa carte d'étudiant.

[23] La SAR a rejeté l'argument du demandeur selon lequel l'année de naissance manquante sur son certificat de naissance initial n'était qu'une « erreur administrative ». Elle a plutôt souscrit aux conclusions de la SPR selon lesquelles le certificat de naissance présentait de nombreuses irrégularités, notamment le fait que le document avait une date d'enregistrement du 2 mai 2005, mais que les quatre derniers chiffres du numéro d'enregistrement étaient « 2013 »,

ce qui, selon la preuve objective, signifiait que l'enregistrement du document avait eu lieu en 2013. Le certificat de naissance indiquait également qu'il avait été délivré [TRADUCTION] « le 27 AVRIL », sans qu'aucune année ne soit précisée. En l'absence d'une explication raisonnable justifiant ces irrégularités, la SAR a conclu que la SPR avait jugé à juste titre que le certificat de naissance initial manquait de crédibilité.

[24] La SAR était également d'accord avec la SPR pour dire que le demandeur avait fait des déclarations incohérentes dans son témoignage à propos de l'une de ses sœurs. Il a mentionné à la SPR qu'il avait une sœur et un frère, mais avait déclaré dans son formulaire Fondement de la demande d'asile qu'il avait une autre sœur portant un nom de famille différent. Il a expliqué à la SPR que son autre sœur était la [TRADUCTION] « fille de la sœur de sa mère » (soit sa cousine), que sa mère avait « accueillie comme étant la sienne » après le décès de la mère de la cousine (soit la tante du demandeur). La SAR a conclu que cette explication était incompatible avec celle donnée au point d'entrée, où il avait affirmé avoir deux sœurs et que l'une d'elles portait un nom de famille différent parce qu'elle avait été « nommée par [s]a grand-mère ».

[25] Enfin, la SAR a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la SPR aurait dû examiner sa carte d'étudiant conjointement avec son certificat de naissance, puisque celui-ci n'avait pas été jugé crédible.

[26] Le demandeur ne conteste pas les première et troisième conclusions mentionnées précédemment, qui portent sur la crédibilité du certificat de naissance. Dans ses observations

écrites, le demandeur a contesté la deuxième conclusion, qui a trait à sa sœur, mais n'a pas insisté sur ce point dans ses observations orales.

[27] Je conviens qu'il est assez difficile de voir en quoi la déclaration du demandeur selon laquelle la mère de ce dernier a accueilli la cousine du demandeur comme s'il s'agissait de sa propre fille est incompatible avec la déclaration antérieure du demandeur selon laquelle la cousine en question avait été nommée par la grand-mère du demandeur (et, vraisemblablement, de la cousine). Toutefois, je ne peux conclure que le caractère déraisonnable, le cas échéant, de cette conclusion a pu avoir une incidence quelconque sur la décision de la SAR dans son ensemble. La SAR a fondé sa décision sur le défaut du demandeur d'établir son identité de manière crédible, selon la prépondérance des probabilités. Elle a elle-même convenu que la question relative au témoignage du demandeur concernant sa cousine qui aurait été considérée comme une sœur n'était pas centrale et « qu'il n'[était] pas possible de tirer des conclusions complètes à partir de cet aspect précis des antécédents personnels [du demandeur] ». La conclusion de la SAR sur ce témoignage ne mine en rien le motif central sur lequel est fondé le rejet de la demande d'asile, à savoir que le principal élément de preuve présenté par le demandeur pour établir son identité est un certificat de naissance qui manque totalement de crédibilité et qui semble effectivement frauduleux. La Cour ne doit pas infirmer une décision en raison de lacunes ou d'insuffisances reprochées qui sont « simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision » ni en raison d'une « erreur mineure » : *Vavilov*, au para 100. Je ne suis pas convaincu qu'une telle lacune dans l'analyse, par la SAR, de la preuve présentée par le demandeur concernant sa cousine soit suffisamment capitale ou importante pour rendre la décision déraisonnable.

[28] Je fais observer, par souci d'exhaustivité, que le demandeur a également formulé, dans ses observations écrites, un argument concernant la preuve provenant de membres de la famille et l'importance de ne pas rejeter une telle preuve uniquement parce que les témoins sont des membres de la famille ayant un intérêt dans la demande d'asile. Toutefois, rien n'indique que la SAR a commis pareille erreur. Le demandeur n'a soulevé aucun motif d'appel devant la SAR concernant le traitement, par la SPR, de la preuve provenant de membres de la famille, et la SAR ne s'est donc pas penchée sur cette question.

[29] Par conséquent, le demandeur ne m'a pas convaincu que l'analyse, par la SAR, de la preuve qu'il avait présentée à la SPR concernant son identité est déraisonnable.

#### IV. Conclusion

[30] Comme le refus de la SAR d'admettre les nouveaux éléments de preuve est raisonnable, tout comme l'évaluation de la SAR des autres éléments à sa disposition concernant l'identité du demandeur, la présente demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

[31] À l'audience, l'avocat du demandeur a proposé que soit certifiée la question de savoir si les éléments de preuve survenus après l'audience de la SPR, mais avant que celle-ci ne rende sa décision, relèvent des exceptions prévues au paragraphe 110(4) de la LIPR. Je refuse de certifier une telle question, à la fois parce que le demandeur ne l'a pas présentée conformément au paragraphe 36 des Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté de la Cour et parce qu'il ne s'agit pas d'une « question grave de portée générale » comme l'exige l'alinéa 74d) de la LIPR, mais simplement d'une question relative à

l'interprétation établie d'une disposition législative claire. Aucune question grave n'est donc certifiée.

**JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-6955-22**

**LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

« Nicholas McHaffie »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-6955-22

**INTITULÉ :** DESMOND OPPONG c LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 7 OCTOBRE 2024

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE MCHAFFIE

**DATE DES MOTIFS :** LE 20 JANVIER 2025

**COMPARUTIONS :**

Stewart Istvanffy POUR LE DEMANDEUR

Simone Truong POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Étude légale Stewart Istvanffy POUR LE DEMANDEUR  
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Montréal (Québec)